

Nîmes, le **8 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-029-DREAL**  
**complémentaire portant sur la réalisation d'une analyse critique concernant la société  
SAS HYDRAPRO pour son site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lédénon**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;
- Vu** l'article L 181-13 du code de l'environnement précisant que l'autorité administrative compétente peut, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, demander une tierce expertise ;
- Vu** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « Seveso III »
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 autorisant la SARL BLUE POINT COMPANYY à exploiter une usine de conditionnement et de stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines située sur le territoire de la commune de Lédénon ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS HYDRAPRO en date du 5 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-121N du 28 juillet 2016 fixant des prescriptions réglementaires complémentaires pour l'exploitation de l'usine susvisée exploitée par la SAS HYDRAPRO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-116N du 28 août 2018 fixant des prescriptions réglementaires complémentaires pour l'exploitation de l'usine susvisée exploitée par la SAS HYDRAPRO ;
- Vu** la lettre préfectorale du 27 mars 2019 prenant acte de la modification non substantielle sollicitée par la SAS HYDRAPRO pour l'exploitation d'une zone de quai supplémentaire couverte au niveau du bâtiment D ;
- Vu** la réunion technique de cadrage amont qui s'est tenue le 5 octobre 2020 et son compte rendu référencé v2.0 ;
- Vu** l'étude de dangers version 1 de la société SAS HYDRAPRO pour son site de Lédénon transmise le 5 février 2021 sous forme téléprocédure dématérialisée dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation environnementale ;

- Vu** les annexes non communicables version 1 transmises par la société SAS HYDRAPRO pour son site de Lédénon par courrier à la préfecture du Gard du 3 février 2021 ;
- Vu** le courrier de demande de compléments du 22 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 22 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 mars 2021 ;
- Considérant** que le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis les 3 et 5 février 2021 dans le cadre du projet d'extension de la société SAS Hydrapro pour son site de Lédénon présente notamment une forte augmentation des quantités de produits classés comburant et dangereux pour l'environnement, rubriques 4440 et 4510, pouvant être stockés sur site ;
- Considérant** que les hypothèses de modélisation prises en compte dans l'étude de dangers référencée « version 1 » jointe à cette demande d'autorisation et retenues pour le dimensionnement des phénomènes dangereux doivent être correctement justifiées afin de pouvoir considérer les modélisations des effets présentées comme représentatives d'un accident susceptible de se produire et de pouvoir apprécier la démarche de réduction du risque proposée par rapport aux enjeux du territoire ;
- Considérant** en effet la présence d'un gîte à quelques mètres seulement du bâtiment de production ;
- Considérant** de plus que le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis les 3 et 5 février 2021 dans le cadre du projet d'extension de la société SAS Hydrapro comporte un dossier de servitudes d'utilités publiques ;
- Considérant** que l'étude de dangers référencée « version 1 » jointe à cette demande d'autorisation expose que le phénomène dangereux majeur dimensionnant est celui relatif au mélange incompatible acide/javel au niveau de la nouvelle unité de dilution prévue à l'emplacement de l'actuel parking de véhicules légers du site ;
- Considérant** que ce phénomène dangereux de mélange incompatible est présenté par l'exploitant exclu de la maîtrise de l'urbanisation suite à l'analyse menée dans l'étude de dangers référencée « version 1 » ;
- Considérant** alors qu'il est nécessaire de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque proposées par l'exploitant dans ce cadre permettent de garantir le maintien d'un niveau d'occurrence de ce phénomène dangereux à un niveau suffisamment faible ;
- Considérant** par conséquent que l'étude de dangers référencée « version 1 » jointe dossier de demande d'autorisation environnementale transmis les 3 et 5 février 2021 nécessite l'avis d'un tiers-expert afin de pouvoir se prononcer sur la validité de l'étude ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard :

## ARRETE

### **Article 1: Objet**

Le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SAS HYDRAPRO, dont le siège social est situé ZI du Piquet, 35730 ERELLES, portant sur un projet de modification substantielle de l'exploitation de son usine sise route de Meynes – sur le territoire de la commune de Lédénon, est soumis aux dispositions de l'article L.181-13 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Analyse critique**

### 2.1 Déroulé

L'exploitant fait réaliser pour son site situé sur la commune de Lédénon une analyse critique de l'étude de dangers, référencée « version 1 » et transmise le 5 février 2021 sous forme téléprocédure dématérialisée dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, accompagnée du dossier regroupant les annexes non communicables, référencé « version 1 » et transmis par courrier du 3 février 2021 à la préfecture du Gard.

L'analyse critique porte sur l'étude de dangers, sur le périmètre de toutes les installations visées par son dossier transmis le 3/2/2021 à la préfecture du Gard et déposé le 5/2/2021 en téléprocédure dématérialisée.

Les vérifications exercées par le tiers expert portent notamment sur les points suivants :

- L'analyse des risques de l'exploitant a été menée selon une méthodologie adaptée ;
- Les hypothèses retenues pour le dimensionnement des phénomènes dangereux sont correctement justifiées ; ceci concerne notamment :
  - \* les hypothèses de calcul des modélisations : notamment sur le choix des valeurs toxicologiques aiguës de référence retenues et la détermination des termes sources (en particulier en ce qui concerne la durée des phénomènes dangereux) ,
  - \* le choix de l'outil de modélisation retenu ;
  - \* les hypothèses prises en compte pour quantifier les probabilités des phénomènes dangereux (cotation des événements initiateurs et décote liées au niveau de confiance des mesures de maîtrises des risques retenues).

Si les hypothèses prises par l'exploitant ne sont pas estimées correctes, ou si les modèles utilisés ne sont pas estimés appropriés, ou si des modélisations complémentaires s'avèrent nécessaires, le tiers expert recalcule :

- les niveaux de probabilité des phénomènes dangereux ,
- les distances d'effets associés aux seuils déterminés selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apportera une argumentation expliquant cet écart.
- Le système de gestion des mesures de maîtrise des risques (MMR) tel que présenté est pertinent, notamment concernant la robustesse de la définition des MMR, leur cotation en termes de niveau de confiance et leurs modalités de suivi et de gestion. En particulier, l'expert se prononce sur la pertinence des MMR retenues permettant de garantir que le phénomène dangereux de mélange incompatible de la nouvelle unité de dilution est maintenu à un niveau suffisamment faible permettant d'assurer son exclusion de la maîtrise de l'urbanisation eu égard des dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 - chapitre 3.1.1 ;

Si les éléments transmis par l'exploitant ne sont pas estimés satisfaisants, l'expert fait part de ses propositions d'améliorations.

- Les effets domino sont correctement étudiés et pris en compte dans la démarche d'analyse des risques menée ;
- Les deux situations, avec et sans fonctionnement des mesures de maîtrise des risques, sont bien prises en comptes ;
- Les phénomènes ou scénarios accidentels susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont étudiés de manière exhaustive, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles ;
- Les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés sont pertinents ;

- La grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs présente l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des effets létaux ou significatifs à l'extérieur du site. Ces accidents sont placés en cohérence avec l'analyse menée.

Si les éléments transmis par l'exploitant sur cet item ne sont pas satisfaisants, l'expert fait part de ses propositions.

- L'étude comporte les éléments utiles à l'établissement des plans de secours internes (POI) et externes (PPI). En particulier, l'expert indiquera si les principes des moyens d'intervention sur un sinistre lui paraissent pertinents.

## 2.2 : Choix du tiers expert

L'exploitant soumet sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées le nom de l'organisme expert avec ses références pour la réalisation de l'analyse critique. Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

## 2.3 : Délai de mise en œuvre

L'exploitant réalise une réunion d'ouverture avec le tiers expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

La tierce expertise est réalisée aux frais de l'exploitant.

Les conclusions du tiers expert sont transmises, en français, en un rapport unique, à madame la préfète du Gard, sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées des observations et propositions de suite de la part de l'exploitant. Une synthèse de 1 ou 2 pages, autant que possible non technique en vue d'une mise à disposition éventuelle du public, introduit ce rapport d'analyse critique. Certaines informations de ce rapport sont placées dans des annexes spécifiques : annexe Informations communicables sur demande (ne pas mettre sur internet), annexe Informations sensibles non communicables.

Une réunion de restitution de la tierce expertise peut être organisée à la demande de l'inspection des installations classées.

## **Article 3 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## **Article 4 - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du

Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 6- Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS HYDRAPRO.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Lédénon,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

#### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Lédénon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS HYDRAPRO.

La préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU